

24000

133

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE**

AUDIENCE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

N° 94
DU 25/01/2019

**ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE**

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :

La Société ETABLISSEMENT DY
& FRERES SARL

Me YAO Michel

C/

La Société WEST AFRICA STEEL
MANUFACTURY SARL

SCPA LEX WAYS

G

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-cinq janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **KOUAME Georges** et Monsieur **TOURE Mamadou**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

-La Société **ETABLISSEMENT DY & FRERES**, Société à responsabilité limitée dont le siège est à Abidjan Yopougon route de DABOU, N° RCCM CI-ABJ-2006-A-3860, 23 BP 3926 Abidjan 23 , agissant aux poursuites et diligences de son Gérant Monsieur **DIALLO Yaya**, demeurant au siège social

APPELANTE ;

Représenté et concluant par maître **YAO Michel**, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART ;

Et : La Société WEST AFRICA STEEL MANUFACTURY SARL, au capital de 10 000 000 FCFA dont le siège social est à Abidjan commune de Treichville Zone 3, rue des Foreurs, RCCM : CI-ABJ-2014-B-14568, prise en la personne de monsieur **CHEN**

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

7 MAI 2019



**GROSSE
EXPEDITION**

Délivrée, le 19/1/19
à SCPA LEX WAYS

2



Youliang, demeurant au siège de la société, 26
BP 1153 Abidjan 26, téléphone : 06 00 66 66 ;

;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA
LEX WAYS, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire
ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et
intérêts respectifs des parties en cause, mais
au contraire et sous les plus expresses
réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Commerce d'Abidjan,
statuant en la cause en matière commerciale,
a rendu le jugement n°502 du **06 Avril 2018**,
aux qualités de laquelle, il convient de
reporter ;

Par exploit en date du **17 avril 2018**, la
Société ETABLISSEMENT DY & FRERES SARL,
déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-
énoncée et a, par le même exploit assigné la
Société WEST AFRICA STEEL MANUFACTURY
SARL, à comparaître par devant la Cour de ce
siège à l'audience du vendredi **27 avril 2018**,
pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le
Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°679
de l'an **2018** ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après
des renvois a été utilement retenue le vendredi
16 novembre 2018, sur les pièces, conclusions
écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les
points de droit résultant des pièces, des
conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre
son arrêt à l'audience du vendredi **25 janvier**
2019 ;

2

Advenue l'audience de ce jour, vendredi 25 janvier 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 17 avril 2018, la société ETABLISSEMENT DY et frères a attiré la société WEST AFRICA STEEL MANUFACTURY devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement RG n°502/2018 du 06 avril 2018 rendue par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a statué comme suit :

« Reçoit monsieur DIALLO Yaya et la société ETABLISSEMENT DY Et FRERES SARL en leur opposition ;

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne la société ETABLISSEMENT DY Et FRERES SARL à payer à la société WEST AFRICA STEEL MANUFACTURY la somme de 14.590.000fcfa au titre de sa créance ;

Déboute la société WEST AFRICA STEEL MANUFACTURY de sa demande en recouvrement dirigée contre monsieur DIALLO Yaya ;

Condamne la société ETABLISSEMENT DY Et FRERES SARL aux entiers dépens de l'instance ;»

La société ETABLISSEMENT DY Et FRERES allègue en cause d'appel que la créance réclamée n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation de procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution selon lesquelles la créance doit être certaine, liquide et exigible;

Elle relève que le livre de compte de la société WEST AFRICA STEEL MANUFACTURY ne peut pas établir l'existence de la créance ;

Qu'en effet ce livre est personnel et les signatures qui y figurent n'émanent pas toutes de son gérant ;

Qu'à titre d'exemple, les signatures du 16 août 2016, du 22 novembre 2016 et du 03 novembre 2016 ne sont le fait de son gérant ;

Que de plus ledit document comporte des incohérences qui démontrent que la créance est imaginaire ;

Que le cahier de compte produit n'est donc pas fiable et ne peut pas servir de moyen de preuve ;

La société WEST AFRICA STEEL MANUFACTURY sollicite pour sa part la confirmation du jugement entrepris ;

Elle explique que depuis le 13 mars 2015, elle entretient des relations commerciales avec l'appelante ;

Que dans ce cadre, elle a livré quarante tonnes de fer à béton et de fil de fer le 03 novembre 2016 ;

Que l'appelante qui à cette date, restait lui devoir la somme de 33.550.000FCFA, s'est progressivement acquitté de celle-ci au point qu'à la date du 13 mai 2017, elle restait devoir le montant de 14.590.000fcFA ;

Que pour régler partiellement sa dette, l'appelante a remis un chèque d'un montant de 2.000.000FCFA ;

Que celui-ci, présenté à l'encaissement est revenu impayé ;

Qu'en dépit de ses relances amiables, l'appelante s'est abstenue d'honorer ses engagements contractuels ;

Que c'est dans ces conditions qu'elle a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer n°4443/2017 en date du 29 décembre 2017 et le jugement attaqué condamnant l'appelante à lui payer la somme de 14.590.000FCFA ;

La société WEST AFRICA STEEL MANUFACTURY argue que les actes de commerce se prouvent par

2

tous moyens et que les photocopies de son grand livre produit au dossier prouvent que l'appelante lui est redevable de la somme de 14.590.000fCFA ; Elle soutient que l'argument tiré de l'inexactitude des signatures du 16 août et 22 novembre 2016 n'est pas pertinent ; que les enlèvements n'étaient pas exclusivement faits par le gérant, encore qu'une signature n'est pas immuable ; Que les prétendues incohérences ne peuvent pas non plus valoir ; Que l'appelante a émis un chèque à son profit parce qu'elles étaient en relations d'affaires ; Elle sollicite pour toutes ces raisons que l'appelante soit déclarée mal fondé et déboutée de ses demandes ; Elle sollicite enfin la condamnation de l'appelante aux dépens distraits au profit de la SCPA LEX WAYS avocats aux offres de droit ;

LES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ont comparu et ont conclu ; il convient dans ces conditions de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité

L'appel de la société ETABLISSEMENT DY Et FRERES a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Il sied donc de le recevoir ;

Au fond

La société ETABLISSEMENT DY Et FRERES qui sollicite l'infirmité du jugement au motif qu'elle ne doit pas le montant de 14.500.000francs CFA réclamé par la société WEST AFRICA STEEL MANUFACTORY ne justifie pas ses dires au moyen d'arguments judiciaires ou par la production de pièces probantes ;

vu qu'il résulte des pièces produites par l'intimée à savoir les extraits du cahier de compte de l'intimée et des photocopies des deux chèques émis par le gérant de l'appelante au profit du gérant de l'intimé revenus impayés pour absence de provision ; il ya lieu de convenir avec le premier juge qu'il a bien existé entre les parties des relations d'affaires pendant lesquelles l'appelante s'est trouvée redevable de l'intimée de la somme réclamée ; Partant, il ya lieu de déclarer l'appelante mal fondée en son action et confirmer le jugement attaqué ; La société ETABLISSEMENT DY Et FRERES succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ; Dit que ceux-ci seront distraits au profit du cabinet d'avocats LEX WAYS;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;
Déclare recevable l'appel formé par la société ETABLISSEMENT DY Et FRERES ;
Le dit cependant mal fondé ;
Déboute l'appelante de son action ;
Confirme le jugement attaqué ;
Condamne l'appelante aux dépens à distraire au profit du cabinet d'avocats LEX WAYS.
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

N 100 28 28 13

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 27 MAI 2019

REGISTRE A J Vol 98 F° 45

N° 288 Bord 815/288

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

